

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 02 Mars 2020

DATE DE LA CONVOCATION

24 février 2020

Nombre de conseillers en exercice :

35 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 28

Suppléants votants : 1

Pouvoirs : 3

Total votants : 32

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 mars 2020

L'an deux mil vingt

Et le 02 mars à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

Membres Titulaires présents :

Jean-Paul TOUCHET (Bauzy), Hélène PAILLOUX (Bracieux), André JOLY (Chambord), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Jean-Pierre BERANGER (Fontaines-en-Sologne), Joël DEBUIGNE, Claire CAILLON, Alain PREGÉANT (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS, Jean-Paul PRINCE (La-Ferté-Saint-Cyr), Patricia HANNON (Maslives), Gérard CHAUVEAU, Catherine LUCAS (Montlivault), Gilles CLEMENT, Nathalie BINVAULT, Micheline DELOISON, Pierre GUILLONNEAU, Philippe LEGENDRE (Mont-près-Chambord), Patrick MARION (Neuvy), Laurent ALLANIC, Christiane JOURDAIN (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ, Martine LE MAREC (Saint-Dyé-sur-Loire), Christian LALLERON, Christèle DOLLO, Jacky HERNANDEZ, Patrick STURLESE (Saint-Laurent-Nouan), Robert HUTTEAU (Tour-en-Sologne).

Membres Suppléants présents à voix délibérative :

Pierre DETIENNE (Thoury).

Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :

Christophe AFFLARD a donné pouvoir à Hélène PAILLOUX (Bracieux),
Sylvie RIBAIMONT a donné pouvoir à Claire CAILLON (Huisseau-sur-Cosson),
Valérie LODI a donné pouvoir à Christèle DOLLO (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Titulaires absents ou excusés :

Agnès BONNIN, François FIORETTO (Saint-Laurent-Nouan), Alain MARCHAND (Thoury), Jean BROCHU (Tour-en-Sologne).

Membres Suppléants présents sans voix délibérative : -

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Hélène PAILLOUX (Bracieux) a été désignée secrétaire de séance.

Délibération 041-004-2020

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Grand Chambord

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ce, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière,

Considérant qu'il y a lieu de donner délégation en matière de droit de préemption urbain à chacune des communes membres, sur son territoire, afin que la commune puisse, le cas échéant, utiliser ce droit afin de mener à bien des opérations d'intérêt local qui ne relèvent pas du champ d'intervention de la communauté de communes,

Monsieur le Président propose :

- d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 02 mars 2020 par délibération n°041-001-2020 ;
- de donner délégation à chacune des communes membres, dans les limites de son territoire, sur les parties de ce dernier concernées par le droit de préemption urbain telles que définies ci-dessus et ce, dans les limites des compétences qui ne relèvent pas de la Communauté de communes du Grand Chambord pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain ;
- de préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et d'une mention dans deux journaux ;
- de dire qu'une copie de la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme ;
- de dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie et à la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.
- de rappeler que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément à l'article R.151-52-7° du C.U.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 02 mars 2020 par délibération n°041-001-2020 ;**
- **DONNE délégation à chacune des communes membres, dans les limites de son territoire, sur les parties de ce dernier concernées par le droit de préemption urbain telles que définies ci-dessus et ce, dans les limites des compétences qui ne relèvent pas de la Communauté de communes du Grand Chambord pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain ;**
- **PRECISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et d'une mention dans deux journaux ;**
- **DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme ;**
- **DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie et à la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;**
- **RAPPELLE que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.**

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation des modalités de publicité, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Grand Chambord ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Extrait certifié conforme.



Le Président :

Gilles CLEMENT